

ARRETE MUNICIPAL

Nous, Maire de la commune de SAINT LAURENT DE CARNOLS

VU

- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-2,
- Le code de la route,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules au carrefour RD 166 et route de la Careyrasse, en raison des difficultés de circulation et du danger pour les piétons,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} :

Le stationnement à l'intersection de la RD 166 et de la route de la Careyrasse entre les maisons AUDIGIER Guy et AUBANEL Monique sera interdit des deux côtés de la voie de façon permanente.

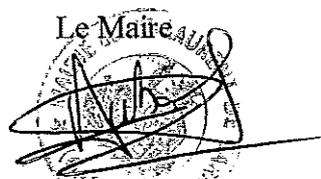
ARTICLE 2 :

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Préfet du GARD
Monsieur le commandant de Gendarmerie

Fait à Saint Laurent de Carnols, le 15 juillet 2009

Le Maire

Guy AUBANEL

